



**ARRETE DE FERMETURE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PALISSY
LES 11 et 12 JANVIER 2021**

DAJ/POLICE

ARRETE N°02-2021

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant l'incident technique sur la chaudière survenu le 08/01/2021 dans la matinée au sein de l'école élémentaire Bernard Palissy privant les élèves de chauffage ce jour ;

Considérant que les températures extérieures du week-end à venir seront proches de zéro ;

Considérant que la Commune a pris les mesures dont elle dispose pour compenser la déperdition de chaleur dans l'objectif de permettre aux enfants de terminer leur journée de classe dans un environnement acceptable en installant des convecteurs électriques dans la limite de la puissance disponible ;

Considérant que malgré ces mesures, la température des classes avoisine les 14°C et ne permet pas d'assurer de manière convenable les enseignements ;

Considérant que dans ces conditions la Commune n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des élèves et du personnel au sein de cette école municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'école municipale élémentaire Bernard Palissy sera fermée le lundi 11 janvier 2021 et le mardi 12 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Joinville-le-Pont, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son application.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel de ville, à la porte de l'école élémentaire Bernard Palissy. Il sera publié sur le site internet de la commune. Une copie sera transmise à la police municipale, à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale et à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 8 janvier 2021

 **Stephan SILVESTRE**
**5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **11 JAN. 2021**

Affiché le : **11 JAN. 2021**

Fait à Joinville-le-Pont, le
12 JAN. 2021

 